



REPUBLIQUE FRANCAISE

Département
de
L'ESSONNE

Arrondissement
de
PALAISEAU

COMMUNE DE VILLEJUST

DÉCISION N° 2023- 12

MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES AU PARC DES 2 LACS A VILLEJUST COMMUNE DE VILLEJUST AVENANT N°1

Le Maire de la commune de VILLEJUST.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU l'article L. 1618-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit la possibilité pour les régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics l'ouverture d'un compte bancaire ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application à l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 portant sur les délégations accordées au Maire par le Conseil Municipal ;

VU la délibération n° DEL CM06_2021_054 en date du 1^{er} février 2021 relative à l'attribution de l'Indemnité de Fonction de Sujétions et d'Expertise en lien avec les fonctions de régisseur ;

VU la délibération du 8 septembre 1998 portant institution d'une régie de recettes au parc des 2 Lacs à Villejust ;

VU la décision n°9279 du Maire en date du 20 janvier 2011 modifiant la délibération du 8 septembre 1998 portant sur l'institution d'une régie de recette au parc des 2 Lacs à Villejust ;

VU l'arrêté n° du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes, relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

CONSIDERANT le procès-verbal de vérification de la régie par le service de Gestion Comptable de Palaiseau en date du 21 juin 2023, il est demandé à la commune de procéder à des modifications sur la régie d'avances et de recettes de la commune de Villejust ;

CONSIDERANT l'avis conforme du comptable en date du 06 novembre 2023;

DÉCIDE

Article 1 : La régie de recette créée précédemment et tenue au Parc des 2 Lacs pour l'encaissement des locations de salles au parc des 2 lacs est transférés en Mairie.

Article 2 : Cette régie est installée au 6 rue de la Mairie 91140 Villejust.

Article 3 : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Article 4 : La régie encaisse les produits suivants :

1 : Locations de la Petite salle et de la Grande Salle.

2 : Les recettes au titre des concessions funéraires et cinéraires du cimetière communal de Villejust.

Article 5 : Les recettes seront comptabilisées au compte :

1 : Locations de la Petite salle et de la Grande Salle

2 : Les recettes au titre des concessions funéraires et cinéraires du cimetière communal de Villejust

Article 6 : Les recettes seront encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1 : Par chèques pour la location de salles.

2 : Par chèques pour les recettes au titre des concessions funéraires et cinéraires du cimetière communal.

Article 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 7 600.00 euros.

Article 8 : Le régisseur est tenu de verser au receveur municipal le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum de recette au minimum une fois par mois.

Article 9 : le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : Le régisseur titulaire percevra à ce titre l'Indemnité de Fonctions de Sujétions et d'Expertise (IFSE) dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Le mandataire suppléant percevra à ce titre l'Indemnité de Fonctions de Sujétions et d'Expertise (IFSE) dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur, pour la période où il assurera le remplacement du régisseur titulaire.

Article 12 : Monsieur le maire et Madame la trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 13 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Villejust, le 06/11/2023

Le Maire,
Igor TRICKOVSKI

Il sera rendu compte au Conseil Municipal à sa prochaine séance de la présente décision.

Affiché le : 07/11/2023.